

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

1B 2146

31/95

PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 287-2°, 313, 318,  
et 321 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 92-08 du 15 janvier 1992, avait institué la taxe d'égalisation (T.E) pour corriger les difficultés d'extension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations de vente réalisées par les commerçants, personnes physiques. Dans ce cadre, la taxe d'égalisation, retenue à la source à l'importation ou lors de l'achat auprès d'industries locales, était libératoire de toute obligation déclarative au regard de la TVA.

Compte tenu du nouveau contexte de libéralisation, la TVA - impôt général sur la consommation - doit s'appliquer à tous les secteurs de l'économie afin de conserver sa neutralité sur les transactions commerciales.

Devant cette nécessité de poursuivre la généralisation de la TVA et, pour un meilleur suivi des redevables du secteur du commerce, il est proposé de transformer la taxe d'égalisation en un acompte sur la TVA due par le commerçant sur les reventes en l'état.

Ainsi, il sera réclamé la taxe d'égalisation à tous les commerçants, personnes physiques. Il reste entendu que ces derniers auront à facturer la TVA à leurs clients et pourront ainsi récupérer la T.V.A et la taxe d'égalisation supportées en amont, ce qui devrait éviter la hausse des prix.

Toutefois, l'extension de la TVA au secteur de la distribution a des limites : la TVA exigeant un minimum d'organisation comptable, notamment l'établissement de factures, il convient de ne mettre dans le champ de la T.V.A. que les grossistes.

**Au plan fiscal, est considéré comme grossiste, quels que soient par ailleurs les produits vendus, celui qui achète auprès d'importateurs ou de producteurs locaux en vue de revendre ou qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 150 millions de francs.**

**La mise en oeuvre de cette mesure nécessite la modification des articles 287-2°, 313, 318 et 321 du Code Général des Impôts.**

**Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.**



Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le samedi 2 décembre 1995 sous la présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°31/95 modifiant les articles 287-2e, 313, 318 et 321 du Code Général des Impôts.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Papa Ousmane SAKHO, Mamadou Lamine LOUM et Khalifa Ababacar SALL, respectivement Ministre de l'Économie des Finances et du Plan, Ministre délégué chargé du Budget et Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées entourés de leurs principaux collaborateurs.

Dans son exposé des motifs du projet de Loi, Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan dira que la loi n°92-05 du 15 janvier 1992, avait institué la taxe d'égalisation (T.E.) pour corriger les difficultés d'extension de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) aux opérations de vente réalisées par les commerçants, personnes physiques.

Dans ce cadre, la taxe d'égalisation, retenue à la source à l'importation ou lors de l'achat auprès d'industries locales était libératoire de toute obligation déclarative au regard de la TVA; le Ministre ajoutera que la TVA, étant un impôt général sur la consommation, il doit s'appliquer à tous les secteurs de l'Economie pour conserver sa neutralité sur les transactions commerciales.

Devant la nécessité de poursuivre la généralisation de la TVA et, pour un meilleur suivi des redevables du secteur du commerce, il est proposé de transformer la taxe d'égalisation en un acompte sur la TVA due par le commerçant sur les reventes en l'état.

Ainsi, il sera réclamé la taxe d'égalisation à tous les commerçants, personnes physiques. Il reste entendu que ces derniers auront à facturer la TVA à leurs clients et pourront ainsi récupérer la TVA et la taxe d'égalisation supportées en amont, ce qui devrait éviter la hausse des prix.

.../...

Toutefois, l'extension de la TVA au secteur de la distribution a des limites : la TVA exigeant un minimum d'organisation comptable, notamment l'établissement de factures, il convient de ne mettre dans le champ de la TVA que les grossistes.

Au plan fiscal, est considéré comme grossiste quels que soient par ailleurs les produits vendus, celui qui importe, celui qui achète auprès d'importateurs ou de producteurs locaux en vue de revendre ou qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 150 millions de francs CFA.

La mise en oeuvre de cette mesure nécessite la modification des articles 287-2°, 313, 318 et 321 du Code Général des Impôts.

Après cet exposé, vos commissaires ont formulé certaines interrogations et observations relatives :

- au bilan de l'application de la taxe d'égalisation depuis la loi 92-05 du 15 janvier 1992 ;

- à la définition du grossiste ;

- au risque d'inflation que pourrait déclencher la généralisation de la TVA. ;

- Un commissaire dans un souci de tenir compte du niveau d'organisation des personnes physiques intervenant dans le domaine commercial, a suggéré pour faciliter le travail de la Direction générale des Impôts de retenir un taux de chiffre d'affaire annuel, de 500 millions pour être considéré comme grossiste au plan fiscal.

Répondant aux questions et suggestions de vos commissaires le Ministre dira qu'en termes de recettes de la taxe d'égalisation les rendements suivants ont été relevés :

- en 1993 : : 731.000.000 F CFA

- en 1993 : : 1.779.000.000 F CFA

- en 1994 : : 2.908.000.000 F CFA

Le niveau du taux de la taxe d'égalisation retenu n'est pas assez dissuasif pour mener des redevables vers le régime du droit commun ( la TVA).

Revenant sur la définition du grossiste, le Ministre complètera à la suite d'une remarque d'un commissaire le texte de l'exposé des motifs en y incluant l'importateur.

.../...

.../...

Donc c'est le grossiste au plan fiscal qui importe, celui qui s'approvisionne auprès d'importateurs ou de producteurs ou de producteurs locaux et celui qui fait un chiffre d'affaires annuel supérieur à 150 millions de francs F CFA.

Le Ministre soulignera qu'on aurait dû viser toutes les personnes physiques, mais cela aurait donné un volume de travail trop important aux services des impôts.

A la question relative au risque d'inflation, le Ministre répondra que la concurrence jouant celui qui payait seulement la taxe d'égalisation et qui est maintenant soumis à la TVA sera obligé de réduire sa marge car il va rencontrer sur le marché, des concurrents qui étaient déjà soumis à la TVA. En effet, s'il n'accepte pas de réduire sa marge, donc de s'ajuster par rapport à ses concurrents <sup>que</sup> payent déjà la TVA, il ne pourra pas vendre.

En ce qui concerne le stade du commerce, le Ministre dira que l'Etat, pour éviter de soumettre à la TVA, toutes les personnes physiques, a décidé de la limiter à ceux qui font un chiffre d'affaires de 150 millions de francs CFA pour éviter d'avoir un trop grand nombre de dossiers à traiter. Aujourd'hui, les commerçants qui font 150 millions ou plus le chiffre d'affaires sont soumis à la déclaration au réel. Ils tiennent une comptabilité.

Il ajoutera que la définition fiscale émanant de la Direction Générale des Impôts qui a ses repères a été soumise aux organisations de commerçants intéressés qui l'ont accepté.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, vos commissaires ont adopté à l'unanimité, le projet de Loi n°31/95 modifiant les articles 287-2e, 331, 318 et 321 du Code Général des Impôts et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle aucune observation majeure de votre part.

182146

MODIFIANT LES ARTICLES 287-2°,  
313, 318 et 321 DU CODE GENERAL  
DES IMPOTS

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Jeudi 21  
Décembre 1995, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les articles 287-2°, 313, 318 et 321 du  
Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions  
suivantes :

"Article 287 :

2°) Les commerçants grossistes :

Est considéré comme grossiste, quels que soient par ailleurs  
les produits vendus, celui qui importe, celui qui achète auprès d'importa-  
teurs ou de producteurs locaux pour revendre ou qui réalise un chiffre  
d'affaires annuel supérieur à 150 millions de francs.

"Article 313 : La taxe d'égalisation est un acompte  
au titre de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les reventes en l'état  
effectuées par les commerçants et les importateurs, personnes physiques,  
assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du réel.

- Elle est liquidée, collectée et reversée à l'Etat par les  
fournisseurs locaux des assujettis.

- A l'importation, la taxe d'égalisation est liquidée par  
l'Administration des Douanes et perçue par le Trésor en même temps que  
les droits et taxes d'entrée exigibles au moment de la mise à la consom-  
mation des biens ou produits soumis à ce régime.

.../...

"Article 318 : ~~Le taux de la taxe d'égalisation~~ est fixé à 2% pour les achats locaux et 5% pour les importations.

"Article 321 : Les redevables soumis à la taxe d'égalisation au titre de l'article 313 déduisent la taxe d'égalisation dans les mêmes conditions et modalités que la taxe sur la valeur ajoutée.

Dakar, le 21 Décembre 1995

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO./.-